



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRANSPORTS ALLAN

31 boulevard de l'Europe
Parc d'Activités de Landacres
62360 Isques

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\TRANSPORTS
ALLAN_Hesdin-l'Abbe_0003802091\2_Inspections\2026 03 18 Zone Landacres EG
Code AIOT : 0003802091

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2026 dans l'établissement TRANSPORTS ALLAN implanté Bd de l'Europe Parc d'Activités de Landacres 62360 Isques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS ALLAN
- Bd de l'Europe Parc d'Activités de Landacres 62360 Isques
- Code AIOT : 0003802091
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

TRANSPORTS ALLAN dispose d'un entrepôt de stockage, dont une partie est frigorifique, situé sur la zone de Landacres à Isques.

Cet entrepôt a été déclaré le 19 septembre 2019 au titre des rubriques 1510, 1511 et 1530 de la nomenclature des ICPE, mais est aujourd'hui soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 uniquement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Désenfumage frigorifique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 27.2 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 4 de l'annexe II	Sans objet
3	Plan mis à jour	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 1.2 de l'annexe II	Sans objet
4	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 5 de l'annexe II	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article point 15 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection était la première depuis la mise en service de l'entrepôt. L'inspection de l'environnement a constaté que depuis 2021 l'établissement est soumis au régime de l'enregistrement (rubrique unique 1510), l'exploitant était connu de l'administration mais n'avait pas conscience de cette situation et n'a pas formulé de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis. L'inspection a constaté des non-conformités sur les prescriptions contrôlées pour lesquelles elle propose une mise en demeure (délai de 15 jours pour le désenfumage en cellule frigorifique et délai de 3 mois pour la lutte contre l'incendie). L'exploitant doit justifier à l'inspection de l'environnement du volume total de son entrepôt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Entrepôt à déclaration
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'entrepôt de l'entreprise TRANSPORTS ALLAN, qui fait l'objet de cette inspection, est situé au 28 boulevard de l'Europe à Isques. Cet entrepôt a été déclaré le 19/09/2019. Cet entrepôt est dénommé "Landacres 3" par l'exploitant. Les sites "Landacres 1 & 2" sont situés au 30 boulevard de l'Europe et ne sont pas inclus dans le périmètre ICPE. Le jour de la visite, l'inspection de l'environnement constate que l'entrepôt est composé de : - deux cellules de stockage de produits secs d'un volume d'environ 45000 m ³ ; - une cellule frigorifique pouvant contenir environ 7000 m ³ de produits. L'exploitant n'a pas fourni de plan justifiant du volume total de l'entrepôt. Il a cependant communiqué à l'inspection les dimensions des cellules soit un volume total au faîtage de 59 136 m³ (trois cellules de longueur 75m, hauteur au faîtage 8,80m et largeurs respectivement 30,9 / 29,3 / 29,4m). Depuis la fiche classement ICPE de 2021 qui fait suite au Décret n° 2020-1169 du 24/09/20 entré en vigueur au 01/01/2021, cet entrepôt est soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique unique 1510 de la nomenclature des ICPE, et non plus à déclaration au titre des rubriques 1510, 1511 et 1530. L'exploitant peut donc formuler une demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis dans une lettre au préfet du Pas-de-Calais. Pour information, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 (rubrique 1510) applicables au site sont : • Tous les articles et l'annexe I ; • Tous les points de l'annexe II dans sa version en vigueur au 31/12/2020 (points modifiés par les annexes suivantes) ; • Le point II de l'annexe VI dans sa version en vigueur au 31/12/2020 ; • Le point 1 de l'annexe VII (en tant qu'installation nouvellement soumise à enregistrement) ; • L'annexe VIII (en tant qu'installation existante à enregistrement).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir une pièce justifiant du volume total de l'entrepôt (trois cellules) sous quinze jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 4 de l'annexe II
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. [...] Le système de couverture de la toiture satisfait la classe BROOF (t3). [...] Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection une attestation qui précise que les murs de l'entrepôt (poteaux et façades) sont réalisés en béton. Le béton étant incombustible, il correspond bien à un matériau de classe A2 s1 d0. L'exploitant a fourni le procès verbal de classement justifiant que la couverture de toiture (bicouche en membranes bitumineuses) est classée BROOF (t3). Les portes battantes comme coulissantes ont une résistance au feu EI2120, comme le montrent les certificats que l'exploitant a remis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan mis à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 1.2 de l'annexe II
Thème(s) : Situation administrative, Contenu du dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; [...]
Constats : L'exploitant dispose de son dossier de déclaration. Le jour de l'inspection, le plan du site n'était pas à jour. L'exploitant a transmis un plan à jour suite à l'inspection.

Ce plan est intitulé "02-PC2 PLAN MASSE MODIFIE", est daté de février 2020 mais a été annoté le 16/04/2026 pour corriger l'emplacement des réserves et du poteau incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 5 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail.

[...]

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

[...]

Constats :

- Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage, chacun d'une superficie inférieure à 1 110 m² et d'une longueur inférieure à 40 m. Les écrans de cantonnement sont stables au feu de degré un quart d'heure et ont une hauteur minimale de 1 mètre (vérifié à l'aide du Dossier des Ouvrages Exécutés et constaté visuellement par l'inspection) ;
- Les exutoires couvrent une surface supérieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage (vérifié par le Dossier des Ouvrages Exécutés) ;
- Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique (constaté par l'inspection face aux centrales de détection/désenfumage) ;
- Le désenfumage a été vérifié le 31/10/2025. Le rapport de vérification remis à l'inspection montre l'absence de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Désenfumage frigorifique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 27.2 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont :
- soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues

aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ;

- soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie.

Constats :

La cellule frigorifique et la chambre "booster" ont des températures de stockage des produits inférieures à 0°C. Celles-ci ne sont pas désenfumées et l'exploitant déclare avoir pris en compte cette disposition dans son exploitation et ses consignes incendie mais n'en a pas fourni la preuve. Des affichages d'avertissement ont été produits mais pas mis en places dans l'entrepôt.

Les chambres froides ne sont pas désenfumées mais la cellule dans laquelle elles se trouvent est désenfumée (au-dessus du plénum). Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un système de détection incendie par aspiration et d'exutoires (confirmé par le plan de désenfumage de l'entrepôt). L'inspection a vu la centrale et a obtenu le dernier rapport de vérification de la détection.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription susvisée (notamment à cause de l'absence d'affichage d'une mention similaire à "cellule non désenfumée" et de consignes adaptées en cas d'incendie).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier

prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.
[...]

Constats :

Le site dispose d'un poteau incendie à proximité (boulevard de l'Europe) et de deux réserves incendie de 100 m³ chacune.

Dans l'entrepôt, l'inspection a constaté la présence et visibilité des extincteurs et robinets incendie armés (RIA).

L'exploitant a fourni à l'inspection :

- le dernier rapport de contrôle des extincteurs, daté du 30/10/2025. Les 60 extincteurs ont été vérifiés et étaient en bon état à cette date ;
- le dernier rapport de contrôle des RIA, daté du 30/10/2025. Les 13 RIA ont été vérifiés, Tous étaient en bon état sauf un dont le robinet d'arrêt était cassé et qui a été réparé depuis (l'attestation de bon fonctionnement a été fournie à l'inspection).

Cependant, l'exploitant n'a pas présenté à l'inspection de justificatif du dimensionnement des réserves/poteaux incendie, ni le calcul D9, ni les essais de débit des ses moyens de défense contre l'incendie. L'inspection propose donc de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription susvisée dans un délai de trois mois.

L'inspection n'a pas porté sur les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau, ni sur l'adéquation entre agents d'extinction des extincteurs et matières stockées, ni sur le fonctionnement des RIA en période de gel. Le stockage n'est pas automatisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier dans un délai de trois mois auprès de l'inspection de l'environnement sa conformité à l'article susvisé. Cela inclut entre autres, que :

- le dimensionnement des moyens de défense incendie est adéquat avec la nature de son site ;
- les essais d'extinction incendie (réserves, poteaux en simultané) ont été réalisés et que les résultats sont conformes aux besoins du site ;
- l'exploitant a informé les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article point 15 de l'annexe II

Thème(s) : Situation administrative, Installations électriques et foudre

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection :

- le dernier rapport de vérification des installations électriques, réalisé le 21/10/2025 ;
- le dernier rapport de vérification par thermographie infrarouge, réalisé le 21/10/2025.

Ces rapports sont respectivement accompagnés :

- du compte-rendu de vérification périodique, déclarant que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion (document Q18) ;
- du compte-rendu de contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge, qui ne relève aucune anomalie (document Q19).

L'inspection a constaté lors de la visite la présence d'une installation de protection contre la foudre. La conformité de cette installation aux dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé n'a pas été vérifiée lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite